

ORIGINAL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

=====

LOI N° 074/84 /Du 7/11/84

Portant organisation et fonctionnement  
du Conseil Constitutionnel

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

T I T R E P R E M I E R

DEFINITION - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 1er .- Le Conseil Constitutionnel est un organe politique et juridictionnel constitué auprès des Pouvoirs Publics et chargé de statuer sur la Constitutionnalité des lois et des engagements internationaux et de veiller à la régularité des consultations populaires.

Le Conseil Constitutionnel se prononce sur la conformité à la constitution des traités avant leur ratification, des projets et propositions de lois, des projets d'ordonnances prises par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement dans le cadre de l'article 49 de la Constitution, des lois avant promulgation, des actes de valeur législative avant publication, des projets des actes réglementaires autonomes visés à l'article 48 de la Constitution et des règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale Populaire et des Conseils Populaires, en rendant des avis.

Le Conseil Constitutionnel se prononce également sur la conformité à la constitution des traités ratifiés, des lois votées et promulguées, des actes réglementaires autonomes visés à l'article 48 de la Constitution, de l'élection des Députés et des Conseillers Populaires en rendant des décisions.

.../...

ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 2.- Le Conseil Constitutionnel a pour rôle de veiller au respect, par les organes du pouvoir d'Etat, des normes constitutionnelles.

A ce titre, il est chargé de :

- Se prononcer, sur la conformité, à la constitution des traités, des Lois avant leur promulgation, des projets et propositions de Lois, de tous actes de valeur législative avant leur publication et de règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale Populaire et des Conseils Populaires avant leur mise en application ;

- Statuer sur le recours en annulation des dispositions adoptées par les Assemblées et organismes locaux du Pouvoir Populaire en violation de la constitution, des Lois et Règlements ;

- Statuer, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection de Députés et des Conseillers.

- Statuer sur la contestation relative à la validation des mandats des Députés ;

Veiller à la régularité des opérations des référendums.

Le Conseil Constitutionnel émet des avis sur les projets d'Ordonnances visés à l'article 49 de la Constitution.

Article 3.- Le Conseil Constitutionnel, en présence des Membres du Comité Central et de l'Assemblée Nationale Populaire siégeant en plénum, reçoit le serment du Président de la République lors de son entrée en Fonction.

Il prend acte de la prestation de serment du Président de la République et en dresse procès-verbal.

Article 4.- Le Conseil Constitutionnel, en cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que soit ou d'empêchement constaté par un plénum réunissant les Membres du Comité Central, de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel, dresse procès-verbal du constat de vacance ou d'empêchement.

TITRE DEUX

ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

.... / ...



Article 5.- Le Conseil Constitutionnel est composé de (8) huit Membres dont un Président, un Vice-Président et un Rapporteur qui sont permanents.

Le mandat des Membres du Conseil Constitutionnel dure six ans. Il prend fin, soit à son terme, soit par décès ou démission.

Le Membre du Conseil Constitutionnel est inamovible, la révocation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues aux articles 10 et 13.

Quatre des Membres sont nommés par le Président de la République, quatre sont élus par l'Assemblée Nationale Populaire.

Article 6.- Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République parmi les Membres nommés ou élus. Le Président du Conseil Constitutionnel est Membre du Bureau Politique.

Il a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Article 7.- Les procès-verbaux établis à la suite de l'élection des quatre (4) Membres du Conseil Constitutionnel par l'Assemblée Nationale Populaire sont publiés au Journal Officiel.

Article 8.- Lors de leur entrée en fonction ; les Membres du Conseil Constitutionnel prêtent devant le Président de la République, en présence du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, le serment suivant :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans le respect des Statuts du Parti, de la Constitution et des Lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes.

Acte de prestation de Serment est dressé par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Article 9.- A l'expiration de leur mandat, il est pourvu au remplacement des Membres du Conseil Constitutionnel au moins un mois avant la date prévue de cessation de fonction.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de cessation de fonction pour toute autre cause. Dans ce cas, il est pourvu immédiatement au siège vacant.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le nouveau Membre est nommé ou élu par l'autorité qui a procédé aux choix de son prédécesseur.

## C H A P I T R E II

### DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10.- Pendant la durée de leur mandat, les Membres du Conseil Constitutionnel ont l'obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre la dignité et l'honorabilité de leur fonctions.

Ils ne peuvent ni donner des consultations, ni prendre des positions publiques sur les questions relevant de leur compétence.

Article 11.- La qualité des Membres du Conseil Constitutionnel est incompatible avec celle de Ministre, de Député ou de Conseiller de Région, de Commune, de District ou d'Arrondissement. Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur ne peuvent exercer aucune fonction administrative retribuée à l'exception de l'Enseignement.

Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur ne peuvent exercer aucune autre fonction administrative retribuée, à l'exception de l'Enseignement.

Article 12.- Un Décret du Premier Ministre fixera les modalités de rémunération des Membres du Conseil Constitutionnel.

Article 13.- En cas de manquement constaté par le Conseil Constitutionnel aux obligations mentionnées à l'article 10 ci-dessus, il prononce, au scrutin secret à la majorité simple, suivant les cas, soit un avertissement, soit un blâme, soit une suspension d'activité allant de 6 à 12 mois ou exige la démission.

L'autorité de nomination peut obtenir la démission de la personne qu'elle a nommée.

Article 14.- Un Membre du Conseil Constitutionnel ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions par lui émises dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf cas de flagrant délit, de poursuite ou de condamnation définitive, le Membre du Conseil Constitutionnel ne peut être arrêté qu'après autorisation du Conseil Constitutionnel.

Si le Conseil Constitutionnel le requiert, la détention ou la poursuite du Membre du Conseil Constitutionnel est suspendue.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15.- Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du Vice-Président.

Article 16.- Le quorum des délibérations du Conseil Constitutionnel est de six Membres au moins. Il ne peut être inférieur à quatre (4), même en cas de force majeure. Les décisions du Conseil Constitutionnel sont prises à la majorité des Membres présents. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 17.- Le Conseil Constitutionnel dispose d'un organe technique de travail dénommé Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel.

Un Décret simple du Président de la République, sur proposition du Conseil Constitutionnel, détermine l'organisation et les attributions du Secrétariat Général.

.../...

Article 18..- La formation juridictionnelle du Conseil Constitutionnel est de 8 Membres. Le Président du Conseil Constitutionnel en est le Président. Le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel tient la plume aux réunions. Le Conseil Constitutionnel peut, s'il le juge utile, entendre le requérant sur convocation.

À l'occasion de l'examen de chaque affaire dont le Conseil Constitutionnel est saisi, le Président du Conseil Constitutionnel prescrit au rapporteur d'instruire le dossier. Celui-ci dispose, dans l'instruction du dossier, des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, notamment, ordonner la communication des pièces, l'audition de tout sachant et prendre toutes mesures d'instruction utiles. Il fait rapport au Conseil Constitutionnel.

Article 19..- Toute décision du Conseil Constitutionnel doit être motivée. Elle est transmise au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale Populaire et elle est publiée au Journal Officiel.

Les réunions du Conseil Constitutionnel ne sont pas publiques.

Article 20..- Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont inscrits au Budget Général de l'Etat.

## CHAPITRE II .-

### DE LA CONSULTATION ET DES RECOURS :

Article 21..- Le Conseil Constitutionnel est saisi soit pour consultation, soit par voie d'action ou par voie d'exception.

#### SECTION I : DE LA SAISINE POUR CONSULTATION

Article 22 .- Les projets et les propositions de loi après leur adoption par le Conseil des Ministres, les traités avant leur ratification et les dispositions adoptées avant leur mise en vigueur par les Assemblées et Organismes locaux du pouvoir populaire en violation des Lois et Règlements peuvent être soumis au Conseil Constitutionnel par le Gouvernement.

Article 23..- Les Lois avant leur promulgation, les actes de valeur législative avant leur publication peuvent être soumis au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale Populaire ou un tiers des Députés.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale Populaire et des Conseils Populaires, avant leur mise en application, sont soumis au Conseil Constitutionnel respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire et le Premier Ministre.

.... / ....



Article 24.- L'autorité, qui soumet au Conseil Constitutionnel une Loi avant promulgation ou un acte de valeur législative avant publication en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir le Conseil Constitutionnel des actes de même nature.

Dans les cas prévus aux articles 22 et 23 ci-dessus, le Conseil Constitutionnel rend un avis conforme, suivant la même procédure que celle prévue aux articles 18, 19, 33, 34, et 35 de la présente Loi.

Article 25.- Si le Conseil Constitutionnel, saisi d'une Loi avant promulgation ou d'un acte de valeur législative avant publication, déclare que cette loi est un acte de valeur législative contraire à la Constitution sans constater en même temps que celle-ci est inséparable de l'ensemble de cette Loi ou de cet acte, la loi ou l'acte dont s'agit ne peut être ni promulgué ni publié.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que le règlement de l'Assemblée Nationale Populaire ou d'un Conseil Populaire, qui lui a été soumis, contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

Article 26.- L'avis conforme du Conseil Constitutionnel, constatant qu'une disposition législative n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 27.- Si le Conseil Constitutionnel, saisi, a déclaré qu'un engagement conventionnel comporte une clause violant une norme constitutionnelle, il émet un avis de non ratification.

Article 28.- La saisine pour consultation des textes déjà votés par l'Assemblée Nationale Populaire mais non encore promulgués suspend le délai de promulgation.

La saisine pour consultation des textes déjà votés et promulgués mais non encore publiés suspend le délai de publication.

Article 29.- Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois à compter de la saisine.

Le délai est réduit à dix jours si l'acte qui saisit le Conseil Constitutionnel mentionne qu'il y a urgence.

Article 30.- Si le Conseil Constitutionnel constate l'inconstitutionnalité d'un projet de texte qui lui est soumis, il rend un avis conforme de non conformité à la constitution.

.../...

SECTION II : RECOURS PAR VOIE D'ACTION

Article 31.- Les traités ratifiés, les traités non soumis à ratification, les lois votées et promulguées, les actes réglementaires autonomes visés à l'article 48 de la Constitution, les contestations sur la régularité de l'élection des Députés et des Conseillers Populaires peuvent être soumis au Conseil Constitutionnel par voie d'action par :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale Populaire
- 1/3 des Députés ;

Article 32.- Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai.

Il est valablement engagé par écrit quelconque pourvu que celui-ci soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition de cet acte dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai de trois mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à 30 Jours si l'écrit introductif du recours mentionne qu'il y a urgence.

Article 33.- Dès l'enregistrement du recours; le Président du Conseil Constitutionnel prescrit au rapporteur de prendre immédiatement possession du dossier.

A l'issue de l'instruction, le Rapporteur établit un rapport et un projet de décision qui sont remis au Président du Conseil Constitutionnel.

Article 34.- Après la lecture du rapport et éventuellement l'audition des requérants, les débats s'ouvrent entre les membres du Conseil Constitutionnel.

Le Président dirige les débats et prononce leur clôture.-

Article 35.- Après clôture de débats, les membres du Conseil Constitutionnel adoptent la décision juridictionnelle du Conseil Constitutionnel en se prononçant sur le projet de décision soumis par le Rapporteur. Ils peuvent amender le projet ou le modifier à la majorité simple.

.../...

ARTICLE 36.- Lorsque le Conseil Constitutionnel constate que le texte ou une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est contraire à la Constitution, il rend une décision de non conformité dite décision d'annulation du texte ou de la disposition contestée.

Dans ce cas, ce texte ou cette disposition perd toute force juridique et cesse de s'appliquer à compter de la date précisée par le Conseil Constitutionnel ou à défaut de celle-ci, à compter de la date de la décision d'annulation du texte ou de la disposition contestée.

ARTICLE 37.- Lorsque le Conseil Constitutionnel constate que le texte ou une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est conforme à la constitution, il rend une décision de conformité dite décision de rejet du recours.

Dans ce cas, ce texte ou cette disposition continue de recevoir application.

ARTICLE 38.- La décision du Conseil Constitutionnel peut être communiquée par les soins du Secrétaire Général, à tout intéressé.

Le requérant doit en recevoir copie.

### SECTION III : LE RECOURS PAR VOIE D'EXCEPTION

ARTICLE 39.- Le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception appartient aux parties en procès devant toute juridiction.

ARTICLE 40.- L'exception d'inconstitutionnalité doit à peine d'irrecevabilité être invoquée avant la mise en délibéré en matière pénale, et dans la requête introductive d'instance pour le demandeur ou dans les premières conclusions en réponse pour le défenseur en toutes autres matières. Elle peut être invoquée pour la première fois, au deuxième degré de juridiction.

ARTICLE 41.- Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable, le jugement ou l'arrêt qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant le Conseil Constitutionnel. Ce jugement ou cet arrêt est rédigé en minute et signé par le Président et le Greffier, sans aucun frais.

Le Greffier dresse un inventaire des pièces de l'entier dossier et fait parvenir le dossier et cet état au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 42.- Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et saisit le Conseil Constitutionnel.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être invoquée en tout état de cause.

ARTICLE 43.- Après la décision rendue par le Conseil Constitutionnel, le Secrétariat Général fait parvenir au Greffier de la juridiction concernée l'entier dossier et une expédition de la décision rendue.

CHAPITRE III :  
DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES DEPUTES ET DES CONSEILLERS  
POPULAIRES

Article 44.- Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire et du pouvoir Populaire communique, sans délai, à l'Assemblée Nationale Populaire ou au Conseil Populaire concerné, les noms des personnes proclamées élus.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels sont joints l'extrait de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales, pendant un délai de huit (8) jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil Constitutionnel sur demande de celui-ci.

Article 45.- L'élection d'un Député ou d'un Conseiller peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel dans les dix jours qui suivent la date de la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toute personne inscrite sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection.

Article 46.- Le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressés à son Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel donne, dans délai, avis à l'Assemblée Nationale Populaire ou au Conseil Populaire concerné des requêtes dont il est saisi.

Article 47.- Les requêtes doivent contenir le nom; les prénoms et qualités du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête, les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil Constitutionnel peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Article 48.- Dès réception de la requête, le Président saisit le rapporteur.

Article 49.- Le Conseil Constitutionnel, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée Nationale Populaire ou au Conseil Populaire concerné.

ARTICLE 50.- Dans les autres cas, avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. Le Conseil Constitutionnel lui impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel et produire ses observations écrites.

ARTICLE 51.- Le Conseil Constitutionnel peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Un Membre du Conseil Constitutionnel est commis pour recevoir sous serment, les déclarations des témoins. Procès-Verbal est dressé par le Membre du Conseil Constitutionnel et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

ARTICLE 52.- Le Conseil Constitutionnel peut commettre l'un de ses Membres pour procéder, sur place, à d'autres mesures d'instruction.

ARTICLE 53.- Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil Constitutionnel qui statue par une décision motivée; la décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée Nationale Populaire ou au Conseil Populaire concerné.

ARTICLE 54.- Lorsqu'il <sup>fait</sup> droit à une requête, le Conseil Constitutionnel peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite.

ARTICLE 55.- Sous réserve d'un cas d'inéligibilité qui se révélerait ultérieurement, le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de l'élection.

ARTICLE 56.- Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Constitutionnel a compétence pour connaître de toute question posée ou exception soulevée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

#### C H A P I T R E IV

ARTICLE 57.- Le Conseil Constitutionnel est consulté, par l'Assemblée Nationale Populaire ou le Président de la République, sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé, sans délai, de toute mesure prise à ce sujet.

.../...

ARTICLE 58.- Le Conseil Constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il apprécie, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

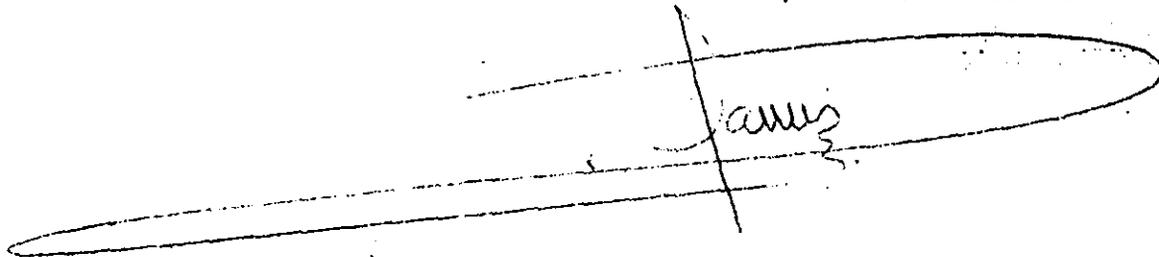
ARTICLE 59.- Avant proclamation par le Gouvernement, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la validité des résultats du Référendum.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

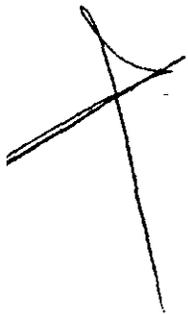
ARTICLE 60.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi, notamment les articles 30, 34, 35 alinéa 1er, 46 alinéa 6, 53 et 68 à 82 de la Loi 53/83 du 21 Avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo.

ARTICLE 61.- La Présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 07 Novembre 1984

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis', is written over a horizontal line. A vertical line crosses the signature from the top right to the bottom left.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

A large, stylized handwritten mark or signature in black ink, consisting of a vertical line and a diagonal line crossing it from the top left to the bottom right.